

**Les voies qui conduisent
au Tribunal fédéral
Aperçu de l'organisation judiciaire
en Suisse**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal





**Les voies qui conduisent
au Tribunal fédéral
Aperçu de l'organisation judiciaire
en Suisse**

Contenu

Introduction	7
I. Procédure et tribunaux	8
A Sur le plan cantonal	8
1 Juridiction civile	8
a Généralités	8
b L'autorité de conciliation	9
c Le tribunal civil de première instance	9
d Le tribunal civil de deuxième instance	10
2 Juridiction pénale	10
a Généralités	10
b Le tribunal pénal de première instance	12
c Le tribunal pénal de deuxième instance	12
3 Juridiction administrative	13
B Sur le plan fédéral	14
1 Le Tribunal fédéral	14
a Généralités	14
b Recours en matière civile	15
c Recours en matière pénale	15
d Recours en matière de droit public	16
e Juridiction constitutionnelle / Recours constitutionnel subsidiaire	16

2	Le Tribunal administratif fédéral	17
3	Le Tribunal pénal fédéral	17
4	Le Tribunal fédéral des brevets	18
5	Tribunaux militaires	18
II. Juges, avocats et coûts		19
A	Juges	19
B	Avocats	21
C	Coûts	22
III. Présentation schématique		24

Introduction

Le but de cette brochure est de présenter brièvement le système judiciaire en Suisse. Il s'agit d'exposer le plus simplement possible quels sont les tribunaux existants, comment ils fonctionnent, ce pour quoi ils sont compétents et quand ils peuvent être saisis. Certaines simplifications sont dès lors inévitables.

Le système judiciaire de la Suisse peut être divisé en trois catégories principales :

- la juridiction civile
- la juridiction pénale
- la juridiction administrative

La législation en matière de droit civil et de droit pénal est depuis longtemps du ressort de la Confédération. Ce n'est que depuis 2011 que les mêmes règles valent aussi dans toute la Suisse pour la conduite des procès civils ou des procès pénaux. Ainsi, ces procédures se déroulent maintenant de manière en principe identique dans tous les cantons. Les cantons sont toujours compétents pour l'organisation de leurs tribunaux ; de ce fait, il règne encore ici une grande diversité.

En matière de droit administratif, la Confédération et chaque canton individuellement déterminent quelles sont les lois et les règles procédurales valables dans les domaines relevant de leur compétence.

I. Procédure et tribunaux

A Sur le plan cantonal

1 Juridiction civile

a Généralités

Le droit civil règle les rapports juridiques entre personnes privées se trouvant en principe sur pied d'égalité les unes avec les autres. Ces «privés» comprennent, d'une part, la catégorie des êtres humains «de chair et de sang» et, d'autre part, celle dite des «personnes morales» telles que des associations ou des sociétés anonymes. Le droit civil englobe notamment le droit du mariage et de la famille, le droit des successions ainsi que le droit du travail, du bail ou de la société anonyme.

Celui qui veut réclamer quelque chose par la voie civile doit intenter une action auprès du tribunal compétent. Les parties en conflit doivent exposer devant le tribunal ce qu'elles demandent et pourquoi elles le font. Elles doivent produire les preuves à l'appui des faits qu'elles allèguent. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le tribunal requiert lui-même des éclaircissements sur les faits essentiels à la décision. C'est par exemple le cas lorsqu'il est question du sort des enfants dans le cadre d'une procédure de divorce.

En fonction de la nature du litige et de la hauteur du montant contesté, il faut saisir en premier lieu l'autorité de conciliation, un tribunal de première instance ou le tribunal cantonal supérieur.

Il existe des tribunaux spécialisés pour certains domaines du droit civil. On citera par exemple les tribunaux des baux et les tribunaux de prud'hommes ou encore les tribunaux de commerce existant dans quelques cantons (ZH, BE, SG, AG).

b L'autorité de conciliation

Avant qu'un tribunal ne soit saisi d'une affaire, une audience de conciliation doit en règle générale avoir lieu (des exceptions sont possibles, par exemple dans le cadre d'un divorce). L'objectif de cette audience est, dans la mesure du possible, de résoudre le différend d'un commun accord à un stade précoce et, par là même, à moindre coût. Selon le canton, la tentative de conciliation relève de la compétence d'un juge de paix¹, d'un conciliateur ou également d'un juge de première instance. Si le montant litigieux ne dépasse pas 2000 francs et si aucun arrangement amiable n'est trouvé, l'autorité de conciliation peut déjà, sur requête du demandeur, rendre une première décision.

¹ Les fonctions décrites dans cette brochure peuvent toutes être revêtues par des hommes ou des femmes. Pour des motifs de lisibilité, elles ne figurent qu'au masculin.

c Le tribunal civil de première instance

Celui qui veut faire valoir une prétention civile doit, après la tentative de conciliation, ouvrir action auprès du tribunal de première instance. Le défendeur est alors informé par le tribunal et invité à déposer sa réponse. Selon les circonstances, les parties en litige peuvent formuler encore ultérieurement des observations écrites supplémentaires sur les mémoires de la partie adverse.

Lorsqu'il tranche l'affaire, le tribunal peut admettre l'action intentée, soit totalement, soit partiellement, ou la rejeter. Le tribunal rend son jugement sur la base de son appréciation des éléments de preuve fournis et de l'examen juridique de l'affaire.

Les tribunaux de première instance portent des noms différents selon le canton, par exemple tribunal de district, tribunal d'arrondissement ou tribunal de cercle. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours devant le tribunal cantonal supérieur.

d Le tribunal civil de deuxième instance

Dans le cas d'un «appel», l'autorité de deuxième instance revoit complètement le jugement attaqué. Dans le cas d'un «recours», le tribunal peut seulement contrôler librement l'application correcte du droit, alors qu'il ne peut revoir que de manière très limitée l'état de fait retenu par l'instance précédente.

La deuxième instance cantonale porte un nom différent selon le canton (par exemple tribunal cantonal, cour suprême, cour de justice). Dans certains domaines, notamment en cas de litiges relevant du droit de la concurrence ou du droit de la propriété intellectuelle, il n'existe qu'une seule instance cantonale de jugement.

Les jugements de l'instance cantonale supérieure peuvent, à certaines conditions, être déférés au Tribunal fédéral.

2 Juridiction pénale

a Généralités

Une procédure pénale est engagée lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Dans le cadre de la procédure préliminaire, la police mène ses investigations et le ministère public ouvre une enquête. S'il n'existe pas de soupçons suffisants, la procédure est classée. L'ordonnance de classement peut, à certaines conditions, être attaquée par les parties ou par d'autres participants à la procédure. Si le ministère public parvient à la conclusion qu'il existe des indices suffisants de commission d'une infraction, il adresse un acte d'accusation au tribunal. A ce stade, le ministère public applique le

principe «en cas de doute, une mise en accusation doit être engagée» («in dubio pro duriore»).

A certaines conditions, les délits mineurs peuvent être directement traités par le ministère public par la voie de l'ordonnance pénale. La procédure de l'ordonnance pénale vise à régler de manière efficiente les délits de masse et de peu de gravité (par exemple les infractions aux règles de la circulation routière). Ce n'est que si la personne concernée forme opposition qu'un tribunal devra s'occuper du jugement de l'affaire. Aujourd'hui, plus de 90 % des procédures pénales sont réglées par la voie de l'ordonnance pénale.

En outre, il existe la possibilité d'une procédure dite «procédure simplifiée». Si les conditions correspondantes sont remplies, le prévenu et le ministère public s'entendent sur les faits concrets reprochés et sur la peine. Le résultat ainsi convenu doit être confirmé par un tribunal. La procédure simplifiée est exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans.

Si le prévenu était mineur au moment des faits, l'affaire est jugée par un tribunal des mineurs. Dans certains cantons il existe également un tribunal spécialisé en matière de criminalité économique (escroquerie, faux dans les titres, etc.).

La procédure pénale est régie par la maxime dite de l'instruction. Cela signifie que les autorités recherchent d'elles-mêmes la vérité et ne sont pas liées par les allégations des participants à la procédure. Les autorités sont tenues de chercher des éléments tant à charge qu'à décharge.

b Le tribunal pénal de première instance

Si le ministère public procède à une mise en accusation, un tribunal décide, en procédure des débats, si la personne concernée est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Si le tribunal parvient à la conclusion que c'est le cas, il prononce une peine. Les sanctions possibles sont l'amende, la peine pécuniaire ou la peine privative de liberté. Les peines pécuniaires ou les peines privatives de liberté peuvent être assorties du sursis. La peine peut être assortie d'une mesure, par exemple de l'obligation de suivre une thérapie. Le juge pénal se prononce, le cas échéant, sur toute autre conséquence de l'infraction, comme notamment la confiscation des valeurs patrimoniales qui en résultent.

Si le tribunal parvient à la conclusion que le prévenu ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, il l'acquitte. La personne acquittée peut demander à l'État une indemnisation pour détention injustifiée.

c Le tribunal pénal de deuxième instance

Les jugements pénaux prononcés en première instance peuvent faire l'objet d'un recours ou d'un appel auprès d'une deuxième instance (cour suprême, tribunal cantonal). Cette dernière peut être saisie par le condamné lui-même, par le ministère public et, à certaines conditions, par la victime ou par d'autres personnes lésées par l'infraction. Les jugements pénaux prononcés en deuxième instance peuvent être déférés au Tribunal fédéral.

3 Juridiction administrative

En cas de litige de droit administratif au niveau cantonal, des particuliers s'opposent à des décisions d'autorités communales ou cantonales. Dans ce cadre, il peut notamment être question de permis de construire, d'impôts, de retrait du permis de conduire ou de perception d'émoluments. Souvent, mais pas dans tous les cas, il existe la possibilité de déposer d'abord un recours interne à l'administration. Par la suite, les personnes concernées peuvent saisir le tribunal administratif cantonal d'un recours. Il n'y a qu'un seul tribunal administratif par canton. Dans la plupart des cantons (16), le tribunal administratif est intégré au tribunal cantonal ou à la cour suprême.

B Sur le plan fédéral

1 Le Tribunal fédéral

a Généralités

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême en Suisse. Il statue en dernière instance sur les recours dirigés contre les jugements des tribunaux supérieurs cantonaux, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. Les domaines concernés sont le droit civil, le droit pénal et le droit administratif. Peut être invoquée la violation du droit fédéral, du droit international, du droit intercantonal ou des droits constitutionnels. L'état de fait – c'est-à-dire les faits à la base du litige – ne peut être contesté que s'il a été établi par les instances inférieures de manière manifestement inexacte ou en violation du droit fédéral.

Par ses arrêts, le Tribunal fédéral garantit l'application uniforme du droit fédéral dans tout le pays. Ses décisions contribuent au développement du droit et à son adaptation aux situations nouvelles. Les autres tribunaux ainsi que les autorités administratives s'alignent sur la jurisprudence du Tribunal fédéral et en reprennent les principes.

Un procès devant le Tribunal fédéral commence par le dépôt d'un mémoire de recours ; la partie adverse est ensuite invitée à se déterminer (premier échange d'écritures, le cas échéant suivi d'un second échange d'écritures). Devant le Tribunal fédéral, il ne se tient en principe plus de débats avec audition des parties et des témoins ou plaidoirie des avocats. Dans les affaires où les juges participant à la décision ne sont pas d'accord, la cause fait l'objet d'une délibération publique. A la fin, la cour vote sur les différentes solutions proposées et rend un jugement dans le sens de la majorité.

Dans les rares procédures par voie d'action (conflits entre cantons ou entre un canton et la Confédération), le Tribunal fédéral statue en première et unique instance.

b Recours en matière civile

Avant qu'une affaire civile n'arrive devant le Tribunal fédéral, elle a généralement déjà été jugée par deux tribunaux cantonaux. Dans les affaires pécuniaires, le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 francs. Le droit du travail et le droit du bail font exception, une valeur litigieuse minimale de 15'000 francs étant suffisante dans ces deux domaines. Indépendamment de la valeur litigieuse, le Tribunal fédéral juge toutes les affaires dans lesquelles se pose une question juridique de principe.

Le Tribunal fédéral peut en outre examiner, dans le cadre du recours en matière civile, les jugements en matière de poursuites et faillite ainsi que les décisions de droit administratif qui sont en relation directe avec le droit civil, par exemple une décision concernant l'autorisation (refusée) de changer de nom.

c Recours en matière pénale

Le Tribunal fédéral statue sur les recours en matière pénale formés contre les jugements cantonaux de dernière instance et contre ceux du Tribunal pénal fédéral. Comme pour les affaires civiles, le Tribunal fédéral ne peut examiner que de manière très limitée l'état de fait tenu pour prouvé par l'instance précédente. On peut faire valoir dans le même mémoire de recours les prétentions civiles qui sont en lien avec une affaire pénale (par exemple créances en réparation du dommage ou du tort moral).

d Recours en matière de droit public

Les jugements des tribunaux administratifs cantonaux, des tribunaux cantonaux des assurances sociales et (à quelques exceptions près) du Tribunal administratif fédéral peuvent être contestés devant le Tribunal fédéral par le biais du recours en matière de droit public.

e Juridiction constitutionnelle / Recours constitutionnel subsidiaire

Dans le cadre des recours qui lui sont soumis, le Tribunal fédéral traite également des griefs relatifs à la violation de droits constitutionnels. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'autres traités internationaux complètent les garanties des droits fondamentaux contenues dans la Constitution fédérale. Lorsqu'aucun des recours ordinaires n'est recevable (par exemple en raison d'une valeur litigieuse insuffisante), les arrêts cantonaux peuvent être attaqués pour violation des droits constitutionnels par le biais du recours constitutionnel subsidiaire.

Le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales même lorsqu'elles enfreignent la Constitution fédérale. Dans de tels cas, le Tribunal fédéral est cependant habilité à constater la non-conformité à la Constitution. Le Tribunal fédéral peut en revanche examiner pleinement la conformité du droit cantonal avec le droit constitutionnel.

2 Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral, qui existe depuis 2007, a remplacé les anciennes commissions fédérales de recours ainsi que les services de recours rattachés aux départements fédéraux. Il a son siège à Saint-Gall depuis le milieu de l'année 2012. Le Tribunal administratif fédéral statue en première instance sur les recours portés contre les décisions des autorités fédérales. Dans ce cadre, il traite de questions juridiques relevant des domaines les plus divers tels que l'environnement, les transports, l'énergie ou les impôts, la formation et l'économie, la concurrence, les assurances sociales ou la santé, mais aussi le droit de cité, le droit des étrangers et le droit d'asile. Une partie de ses arrêts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

3 Le Tribunal pénal fédéral

Le Tribunal pénal fédéral à Bellinzone se compose d'une Cour des affaires pénales, d'une Cour des plaintes et d'une Cour d'appel. La Cour des affaires pénales traite en première instance d'infractions relevant de la compétence de la juridiction fédérale (entre autres terrorisme, infractions en relation avec des substances explosives, service de renseignement prohibé, blanchiment d'argent, criminalité organisée, criminalité économique transfrontalière). La nouvelle Cour d'appel constitue la deuxième instance en matière de droit pénal fédéral. Les jugements pénaux rendus en dernière instance par le Tribunal pénal fédéral peuvent être déférés au Tribunal fédéral.

La Cour des plaintes est compétente pour traiter des recours contre les actes ou les omissions des autorités fédérales de poursuite pénale, pour se prononcer en matière de mesures de contrainte ainsi que pour trancher les conflits de compétence entre autorités de poursuite pénale. La Cour des plaintes statue également sur les recours en matière d'entraide pénale internationale. Les jugements rendus en matière d'entraide judiciaire ne peuvent être déférés au Tribunal fédéral que dans une mesure limitée.

4 Le Tribunal fédéral des brevets

Le Tribunal fédéral des brevets juge, en première instance, des litiges civils en matière de brevets. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral des brevets a commencé son activité en 2012 à Saint-Gall.

5 Tribunaux militaires

Pour l'essentiel, ils s'occupent d'infractions qui sont commises par des militaires en service. Les tribunaux militaires appliquent le droit pénal militaire.

II. Juges, avocats et coûts

A Juges

Les juges président les audiences du tribunal. Ils se prononcent sur les actions, les recours et les plaintes qu'ils reçoivent après avoir étudié les pièces versées au dossier et après avoir entendu les parties et leurs avocats ainsi que les témoins ou les experts.

Selon la nature de l'affaire à juger et selon l'instance, la cause est jugée par un juge unique ou un collège de juges.

En Suisse, il n'existe aucune filière de formation obligatoire pour les juges. Bien que des études de droit ne soient pas exigées, elles sont la règle. Les juges de paix sont souvent des personnes qui ne disposent d'aucune formation juridique, mais qui sont enclins, en raison de leur bon sens, à amener les parties à trouver une solution à l'amiable. Sinon, les personnes qui exercent la fonction de juge ont pour la plupart achevé des études de droit. Les juges fédéraux sont tous des juristes expérimentés pouvant se prévaloir d'une longue carrière professionnelle, bien que la Constitution fédérale ne l'exige pas. En règle générale, ils officiaient auparavant comme juges de juridictions inférieures, comme professeurs de droit, comme avocats ou comme hauts fonctionnaires juridiques.

Au niveau cantonal, les juges peuvent, selon le canton et selon le type de leur fonction, être élus par le peuple ou par le parlement ou encore être désignés par un tribunal. Ils doivent être réélus périodiquement. Les juges du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets sont élus par l'Assemblée fédérale réunie, pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

Dans l'exercice de leur fonction, les juges doivent strictement veiller à pouvoir statuer en toute indépendance. S'il y a la moindre apparence de partialité, notamment parce que le juge est ami avec une partie à la procédure, celui-ci doit se récuser de lui-même ou à la demande de la partie adverse.

B Avocats

En Suisse, un justiciable peut plaider sa cause lui-même devant toutes les juridictions ; le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Une exception n'est valable que dans certaines affaires pénales. Dans la pratique, cependant, la représentation par un avocat est la règle dès qu'un litige s'avère difficile.

Quiconque veut exercer la profession d'avocat doit avoir achevé des études de droit et réussi l'examen du barreau. Une inscription au registre cantonal des avocats est nécessaire pour représenter des clients ; celle-ci est alors valable pour l'ensemble du territoire suisse. Les avocats sont souvent spécialisés dans un ou plusieurs domaines du droit comme par exemple le droit économique, le droit pénal, le droit de la famille ou le droit fiscal. Les avocats ne peuvent faire de la publicité pour leur activité qu'avec retenue. Il arrive fréquemment que plusieurs avocats s'associent dans une étude. Les avocats doivent être en mesure d'exercer leur activité de manière indépendante et exempte de conflits d'intérêts.

C Coûts

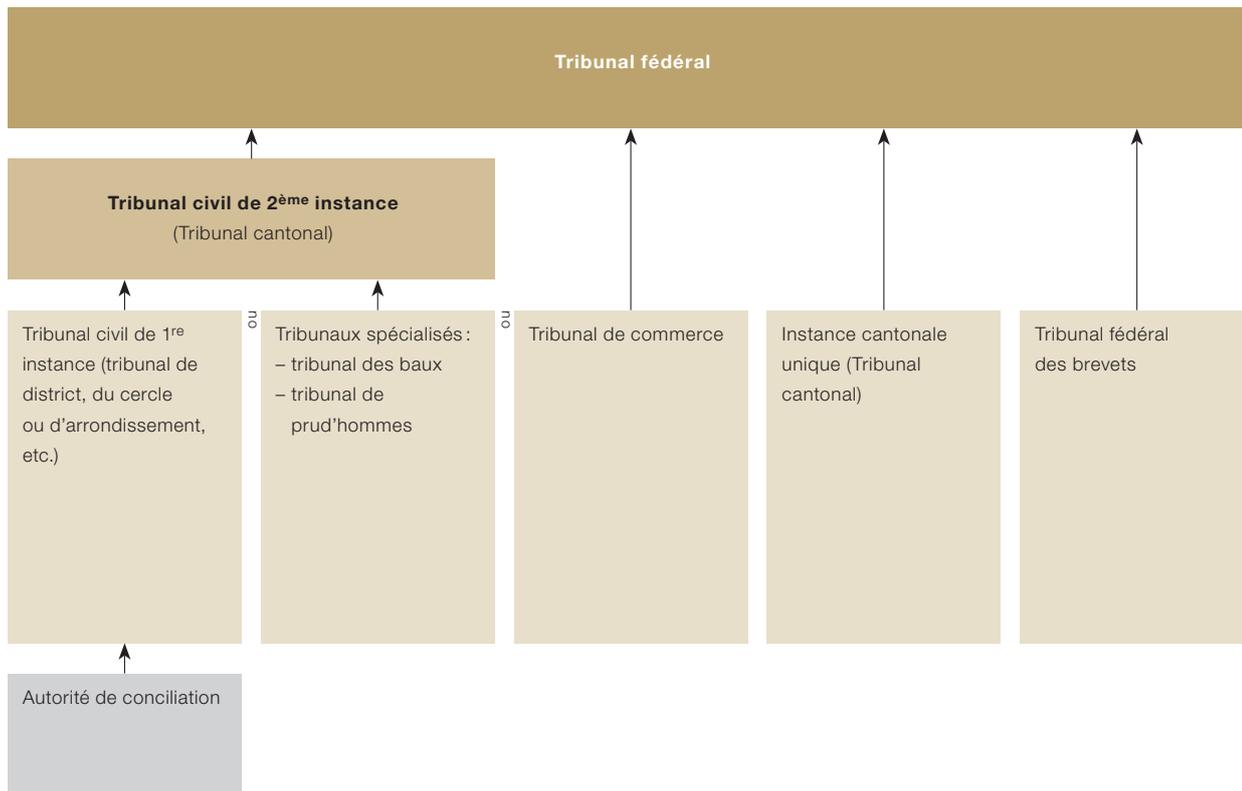
L'engagement d'une procédure judiciaire implique des coûts. Ils comprennent les frais judiciaires – l'émolument pour le travail du tribunal – et les frais d'avocat. Dans le domaine de la procédure civile, il appartient, à quelques exceptions près (par exemple en cas de divorce), à la partie qui perd le procès de supporter l'ensemble des coûts. Toute personne qui initie un procès peut être tenue de payer une avance sur les frais. Les frais judiciaires sont déterminés par le droit cantonal ou le droit fédéral et varient en fonction de la valeur du litige et de la complexité de l'affaire. Si la partie adverse ne dispose pas de moyens suffisants, le demandeur court ainsi le risque de ne pas se faire rembourser ses frais même en cas d'issue favorable du procès. Il est possible de se prémunir contre les risques financiers inhérents à un procès en concluant une assurance de protection juridique.

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener un procès, elle peut requérir l'assistance judiciaire gratuite. La condition est que la personne concernée soit réellement indigente et que la cause ne soit pas dénuée de toute chance de succès. Dans un tel cas, le requérant est exonéré des frais judiciaires. Lorsque l'intervention d'un avocat apparaît nécessaire, la personne peut en outre être mise au bénéfice de l'assistance gratuite d'un représentant juridique. Le remboursement des frais judiciaires et d'avocat peut être exigé ultérieurement par l'Etat si la partie auparavant indigente revient à meilleure fortune.

Dans le cadre d'une procédure pénale, en cas de condamnation, le prévenu doit payer les frais de procédure ainsi que ses propres frais d'avocat. Même en cas d'acquittement, les frais peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Autrement, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable et nécessaire de ses droits de procédure. Il peut en outre demander une indemnité pour le dommage économique subi suite à la procédure pénale ainsi que, le cas échéant, une réparation pour tort moral.

III. Présentation schématique

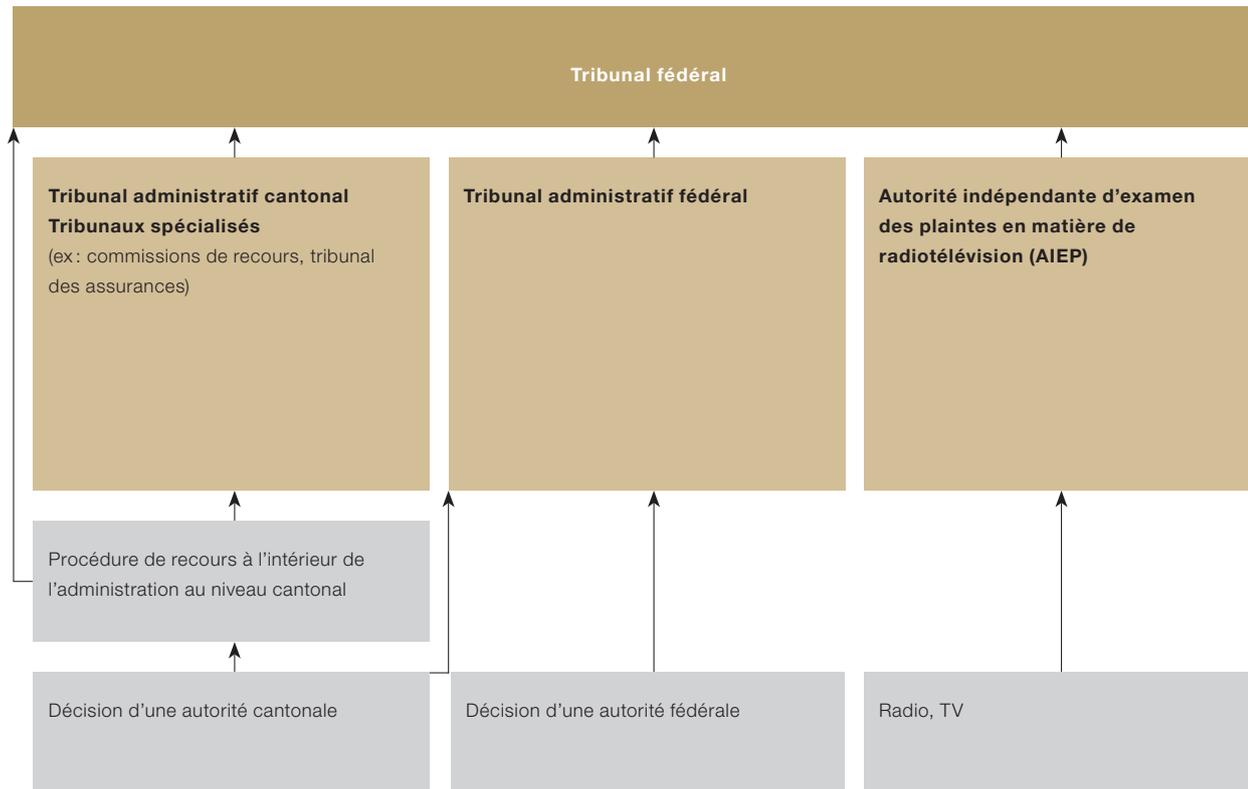
Juridiction civile



Juridiction pénale



Juridiction administrative



Impressum

© Copyright 2019, Tribunal fédéral suisse

Texte et concept : Tribunal fédéral suisse,
Secrétariat général, communication

Photo : Hélène Tobler

Conception graphique : www.designdreier.ch

Impression : groux arts graphiques sa

